

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 26 MAI 1998

Portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans les entreprises de travail adapté

CHAPITRE I - Cadre juridique

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et en application de l'Arrêté Royal du 5 février 1997 (Moniteur Belge du 27 février 1997) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, modifié par les arrêtés royaux du 5 mai 1997 (Moniteur Belge du 12 juillet 1997) et du 16 avril 1998 (Moniteur Belge du 24 avril 1998).

La réduction des cotisations visée au chapitre III de la présente convention est fixée dans l'arrêté royal du 16 avril 1998 fixant la réduction forfaitaire de cotisations dans le secteur non marchand à partir du 1^{er} juillet 1998 (Moniteur Belge du 24 avril 1998)

CHAPITRE II - Champ d'application et description des dénominations

Article 2.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les ateliers protégés et aux travailleurs qu'ils occupent.

Par travailleur, on entend aussi bien les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés.

Article 3.

Par "parties", on entend les organisations patronales et syndicales qui ont signé la présente convention collective de travail.

Article 4.

Par "groupement d'entreprises", on entend les groupements prévus suivant l'article 27 de la présente convention.

Article 5.

Par "comité restreint", on entend le comité qui est composé des porte-parole, ou leurs délégués, des organisations signataires.

Article 6.

Par "fonds social", on entend le fonds qui fut instauré sur la base de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence (Moniteur belge du 7 février 1958) et auquel la gestion du produit mutualisé de la réduction des cotisations est confiée selon les modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 20 mai 1998.

Pour les employeurs des entreprises ressortissant de la commission paritaire pour les ateliers protégés agréés par l'"Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées" ou par la "Dienststelle für Personen mit Behinderung", il s'agit du "Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté", créé par convention collective de travail du 9 septembre 1997, enregistrée sous le numéro 47081/CO/327.

Pour les employeurs et les entreprises agréées par le "Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" et pour les employeurs et les entreprises agréées par le "Vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een

handicap", il s'agit des fonds créés par convention collective de travail du 26 mai 1998.

CHAPITRE III - Réduction des cotisations patronales pour la sécurité sociale

Article 7.

Dans le cas d'un accroissement du volume de travail total, le secteur peut bénéficier d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale, comme le prévoit l'arrêté royal susmentionné.

Article 8.

Le produit trimestriel de cette réduction de cotisations est calculé comme suit :

- le nombre de travailleurs occupés au moins à mi-temps, multiplié par le montant prévu comme maximum par trimestre;
- pour le secteur des ateliers protégés cela signifie au maximum :

$22.000 \times 6500 \text{ BEF} = 143.000.000 \text{ BEF}$ par trimestre

Ce calcul est basé sur le volume d'emploi au 31 décembre 1997 et tient compte du montant de la réduction de cotisations prévu par l'arrêté royal du 16 avril 1998 (Moniteur Belge du 24 avril 1998) fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non-marchand.

CHAPITRE IV - Travailleurs subsidiés et non subsidiés

Article 9.

Dans le secteur des ateliers protégés, la répartition entre travailleurs subsidiés et travailleurs non subsidiés est la suivante :

- 85 % sont subsidiés,
- 15 % ne sont pas subsidiés

CHAPITRE V - Engagement en matière d'emploi

Article 10.

les parties signataires s'engagent à faire un effort supplémentaire pour l'emploi, de façon à ce qu'il y ait dans le secteur un accroissement net de l'emploi d'au moins le produit de la réduction de cotisations visé à l'article 8 de la présente convention et du volume de travail total, comparé à l'emploi et au volume d'emploi du trimestre civil correspondant de l'année de référence.

A partir du 1^{er} juillet 1998, l'année de référence est l'année qui précède l'année d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion de l'employeur concerné.

Article 11.

L'accroissement net de l'emploi, ainsi que l'augmentation du volume de travail, comme le stipule l'article 7 de la présente convention, doit être réalisé au niveau :

- du secteur des ateliers protégés,
- de l'atelier individuel qui adhère à la présente convention,
- du groupement d'ateliers qui adhèrent à la présente convention

Article 12.

L'accroissement net est calculé suivant les dispositions prévues à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 février 1997 (Moniteur Belge du 27 février 1997) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi

dans le secteur non-marchand.

Article 13.

Pour le calcul de l'accroissement net du nombre de travailleurs, le montant par trimestre correspondant à l'embauche d'un travailleur supplémentaire équivalent temps plein est fixé à :

- 300.000 BEF pour un travailleur d'encadrement non subsidié,
- 200.000 BEF pour une fonction non subsidiée dans la production,
- 200.000 BEF pour une fonction subsidiée personnel d'encadrement,
- 100.000 BEF pour une fonction subsidiée dans la production

Le mode de calcul de ces montants forfaitaires est joint en annexe à la présente convention collective de travail

Les employeurs peuvent toutefois faire le choix, lors de la prise en compte des charges d'embauche supplémentaires, soit pour l'indemnité forfaitaire comme prévue au premier alinéa du présent article, soit pour les coûts réels, à savoir la rémunération des prestations rémunérées effectives et assimilées

Article 14.

N'est pas considéré comme travailleur nouvellement embauché, en application de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal susmentionné :

- le travailleur engagé dans le cadre du plan d'embauche, visé dans la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, pendant la période de la réduction de cotisations,
- le travailleur, engagé dans le cadre des dispositions du chapitre VII du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988, pendant la période de dispense de cotisations patronales,
- le travailleur, engagé à la suite d'une fusion ou d'une reprise d'une autre institution ou à la suite d'un transfert au sein d'institutions relevant d'un même groupe,
- le travailleur, engagé dans le cadre de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux,
- le travailleur engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale en exécution de l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, modifiée par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales,
- le jeune occupé dans le cadre de l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le chef de ces jeunes,
- le chômeur difficile à placer, occupé en application de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- le travailleur engagé dans le cadre de l'arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, §2, 30, §2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et ses arrêtés d'exécution,
- le travailleur engagé dans le cadre du Chapitre II du Titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988
- le travailleur engagé dans le cadre de l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale de travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle,
- le travailleur engagé dans le cadre de l'arrêté royal du 8 août 1997 d'exécution de l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale de travailleurs relatifs à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée

CHAPITRE VI - Garanties en matière d'affectation de la réduction de cotisations pour l'emploi

Article 15.

En application de l'article 3, §6, de l'arrêté royal du 5 février 1997 (Moniteur Belge du 17 février 1996) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, chaque atelier protégé ou groupement d'ateliers protégés qui adhère à la présente convention collective de travail suivant la procédure prévue au Chapitre X de la présente convention, transmettra tous les six mois un rapport détaillé au fonds social de sa région ou de sa communauté

Le non respect de ces dispositions peut être considéré comme une infraction qui peut mener à des sanctions comme le prévoit l'article 3 §7 de l'arrêté royal précité

Article 16.

Ce rapport doit contenir au moins les données suivantes pour chaque trimestre :

- l'emploi total exprimé en personnes et en heures rémunérées pour le trimestre de référence et pour le trimestre concerné,
- le produit de la réduction des cotisations,
- la mention des travailleurs embauchés par suite de la réduction de cotisations et de leur fonction, le nombre de travailleurs occupés à temps partiel, exprimé en personnes, et le nombre de travailleurs subsidiés, exprimé en équivalents temps plein

Si nécessaire, le fonds social est habilité à réclamer des informations complémentaires

Un modèle de ce rapport trimestriel sera élaboré par le fonds social

Article 17.

Ledit rapport fera l'objet d'une discussion au sein du conseil d'entreprise, ou, à défaut, avec la délégation syndicale.

Il doit être signé pour approbation par les délégués des travailleurs appartenant aux organisations syndicales qui sont représentées au sien de la commission paritaire pour les ateliers protégés.

S'il s'agit d'un rapport concernant un groupement d'ateliers, celui-ci doit être signé pour approbation par les responsables régionaux, ou, le cas échéant, nationaux des organisations syndicales représentées au sein de la commission paritaire.

Article 18.

Le fonds social rédige un rapport global qui sera transmis au président de la commission paritaire.

Article 19.

Le président soumet ce rapport pour avis à la commission paritaire dans les trente jours suivant la réception

Article 20.

Le président transmet ensuite le rapport en vue de son approbation définitive au Ministre de l'Emploi et du Travail, au Ministre des Affaires sociales et au ministre de tutelle du secteur dans le cadre de ses attributions régionales ou communautaires

CHAPITRE VII - Travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein

Article 21.

En ce qui concerne la répartition des embauches entre les travailleurs à temps partiel et les

travailleurs à temps plein, les parties signataires s'efforceront de réaliser le rapport suivant :

- au minimum 25 % de travailleurs à temps partiel,
- au maximum 75 % de travailleurs à temps plein

CHAPITRE VIII - Schéma en matière d'embauches supplémentaires

Article 22.

Les nouvelles embauches et l'augmentation du volume de travail sont réalisées à partir du premier jour du trimestre qui suit la date d'agrément de l'adhésion.

Les employeurs concernés doivent procéder, avant la fin du trimestre susmentionné, à au moins 50 % des embauches prévues et à une augmentation d'au moins 25 % du volume de travail prévu et, pour le dernier jour du trimestre suivant, à 100 % des embauches prévues et au moins 75 % du volume de travail prévu

CHAPITRE IX - Fonctions entrant en ligne de compte pour l'emploi supplémentaire

Article 23.

Pour les embauches, priorité sera donné à des fonctions :

- allégeant la pression du travail, particulièrement pour le personnel qui assure l'encadrement
- améliorant l'intensité et la qualité des soins et des services
- axées sur le renforcement de l'emploi des plus faibles, l'amélioration de l'organisation du travail et l'adaptation ergonomique des postes de travail, d'une part, et à des fonctions destinées à l'amélioration de l'encadrement social et commercial, d'autre part.

Article 24.

Les fonctions qui entrent en ligne de compte pour les embauches supplémentaires peuvent être déterminées comme suit :

- personnel d'encadrement :
- moniteurs,
- assistants sociaux,
- personnel soignant,
- appui administratif,
- soutien commercial,
- ergothérapeutes,
- experts en matière d'organisation du travail et/ou ergonomie
- personnel de production :
- personnel relevant des 5 catégories de fonctions fixées à l'article 2 de la convention collective de travail du 17 janvier 1997 concernant les catégories de fonctions et les salaires minimums des travailleurs avec un handicap, conclue au sein de la commission paritaire pour les ateliers protégés.
- travailleurs non subsidiés de la production

CHAPITRE X - Procédure d'adhésion

Article 25.

Les employeurs qui relèvent du secteur des ateliers protégés peuvent adhérer à la présente convention collective de travail.

Article 26.

Ils doivent transmettre à cet effet, au plus tard avant la fin du premier trimestre de son entrée en

vigueur, un acte d'adhésion par lettre recommandée au fonds social et au président de la commission paritaire.

Cette lettre contient une description circonstanciée des engagements en matière d'emploi, suivant le modèle qui sera élaboré à cet effet par le fonds social.

Article 27.

Les ateliers protégés qui, de par la dimension de leur entreprise, ne peuvent ou ne souhaitent pas adhérer en tant qu'atelier individuel, peuvent adhérer comme groupement de plusieurs ateliers.

A cet effet, ils doivent utiliser le modèle d'adhésion qui sera élaboré par le fonds social.

Toutes les dispositions et engagements prévus par la présente convention s'appliquent de facto au groupement d'ateliers.

Article 28.

Une copie de l'acte d'adhésion mentionné aux articles 26 et 27 de la présente convention, sera transmis à titre d'information au conseil d'entreprise, ou, à défaut, à la délégation syndicale.

En cas d'adhésion d'un groupement d'ateliers, une copie de l'acte d'adhésion doit être transmise aux responsables régionaux, ou, le cas échéant, nationaux des organisations syndicales représentées au sein de la commission paritaire.

Article 29.

Le président du fonds social ou son préposé soumet l'acte d'adhésion, dans un délai de 30 jours, au conseil d'administration du fonds.

A défaut de remarques, le président transmet l'acte d'adhésion au président de la commission paritaire qui le soumet en vue de son approbation définitive au Ministre de l'Emploi et du Travail, qui confirme celle-ci à l'employeur.

CHAPITRE XI - Dispositions particulières relatives au travail à temps partiel

Article 30.

Pour les travailleurs embauchés en application de la présente convention collective de travail et occupés dans plusieurs ateliers, la durée du travail peut être inférieure à un tiers de la durée du travail hebdomadaire des travailleurs occupés à temps plein qui appartiennent dans l'atelier à la même catégorie, en application de la dérogation prévue à l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE XII - Dispositions finales et durée de validité

Article 31.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 février 1997 relative aux mesures pour la promotion de l'emploi dans les ateliers protégés, enregistrée sous le numéro 43743/CO/327

Article 32.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée tacitement, chaque fois pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires par lettre recommandée adressée au président de la commission paritaire pour les ateliers protégés, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1998

Les organisations patronales
L'EWAP, G. NISSET, G. VANDAMME
La VLAB, A. WELTENS
Les organisations syndicales
La FGTB, J. MICHIELS
La C.S.C., L. VAN HAUDT

N° d'enregistrement : 48989